

l'intervalle procédé à l'autre opération dont il est fait mention dans le commentaire 99(2) et je ne contesterai donc pas ce point. Je signale que l'article 25 du Règlement stipule que la motion «ne peut être renouvelée», ce qui est significatif, car cela indique qu'il s'agit d'une similitude. Le député a eu recours à divers tours de phrases. Il a prétendu qu'il ne s'agissait pas de la même motion, qu'elle n'était pas de même nature ou de même genre. Si ces termes se retrouvaient dans l'article 25 du Règlement, ils s'appliqueraient manifestement à la motion.

Je trouve que l'article du Règlement est clair à ce sujet. Il se rapporte à une motion qui donnera le même résultat que l'ancienne, indépendamment des mots qu'elle renferme. Pour cette raison, j'affirme que nous avons ici deux motions qui, de fait, sont absolument identiques et donc conformes aux conditions de l'article 25 du Règlement. La deuxième motion est irrecevable.

Je voudrais maintenant relever l'allusion du député à la dernière phrase du paragraphe 2) du commentaire 99. Il semble laisser entendre qu'il n'y a aucune différence réelle entre une motion en vue d'ajourner la Chambre et une motion en vue d'ajourner le débat. Votre Honneur reconnaîtra sans doute qu'il existe une grande différence entre les deux. Si la Chambre s'ajourne, les travaux sont suspendus du même coup. Si le débat est ajourné, les travaux peuvent se poursuivre, mais pas sur cette même question. Pour cette raison, je dis que la motion est irrecevable.

M. G. H. Aiken (Parry Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, pourrais-je d'abord répondre à l'argument du président du Conseil privé (M. Macdonald), en signalant que l'article stipule qu'une deuxième motion d'ajournement ne peut être proposée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération. J'admets que si cette motion est mise aux voix et adoptée, alors à 5 h. 30 elle pourrait avoir le même résultat, en ce sens que la Chambre s'ajournera. Cependant, je soutiens que la motion n'a pas le même objectif.

On a nettement souligné que la motion précédente proposée par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) était une motion d'ajournement en conformité de l'article 42(1) du Règlement pour un but spécifique, un but qu'il a expliqué, savoir pour tenter de nouvelles négociations relatives à l'article sur la clôture. Une heure a été déterminée pour l'ajournement de la Chambre, afin de permettre aux leaders parlementaires de se réunir.

La motion dont la Chambre est maintenant saisie est présentée en conformité de l'article

25 du Règlement, qui stipule qu'une motion d'ajournement peut être proposée en tout temps. Voilà la différence importante, monsieur l'Orateur. Votre Honneur a été obligé de décider que la motion principale était irrecevable parce que nous avons dépassé quatre heures. Cette décision a été acceptée et aucune autre motion n'a été proposée. Mais, monsieur l'Orateur, le même argument ne peut s'appliquer à cette motion, car elle peut être mise aux voix n'importe quand. Je crois que cela indique la différence essentielle entre les deux motions. Il est presque 5 h. 30 et la Chambre s'ajournerait si l'une ou l'autre motion était adoptée. Je soutiens quand même qu'on ne peut pas dire que cette motion ait le même objet. C'est pourquoi on devrait l'accepter.

● (5.10 p.m.)

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, vous avez entendu les avis des prétendus experts en matière de Règlement. Je ne me pique pas d'être un expert du Règlement mais je déclare à Votre Honneur que l'article 25 que nous étudions maintenant est tout à fait explicite. La question qui se pose à vous est d'une simplicité extrême: le sens des mots anglais «*to the same effect*».

Je prétends qu'il est tout à fait impossible de dire que l'amendement du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles)—ou même la motion du député de Calgary-Nord (M. Woolliams) que Votre Honneur a déclarée antiréglementaire—et la motion que nous étudions actuellement peuvent être jugés comme allant dans le même sens. Si quelqu'un prétendait le contraire, c'est qu'il voudrait faire dire aux termes anglais que j'ai cités ce qu'ils ne disent pas. Comment une motion demandant que la Chambre s'ajourne à 5 heures ou à 5 h. 30 peut-elle aller dans le même sens qu'une autre motion demandant à la Chambre de s'ajourner immédiatement, ou immédiatement après le vote?

Je ne crois pas qu'il me faille élaborer: nous avons là deux choses différentes. Les deux motions n'ont pas le même objet et je ne vois pas pourquoi nous devrions nous buter à une telle difficulté à ce sujet. Le libellé de l'article est clair comme de l'eau de roche.

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, je voudrais compléter ce qu'on dit mes pairs de ce côté-ci de la Chambre. Je suis désolé de faire partir le premier ministre (M. Trudeau) et le leader du gouvernement à la Chambre.

Une voix: Le roi Canute n'est pas ici.